

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

METHAISNE ENERGIES VERTES

RTE DE CHAUNY
02430 Gauchy

Références : MEV26Rpref-057
Code AIOT : 0005107311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement METHAISNE ENERGIES VERTES implanté RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAISNE ENERGIES VERTES
- RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005107311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9	Sans objet
2	Retentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 I	Sans objet
3	plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 48 d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la réalisation des travaux d'extension du bassin de confinement associé à la plate-forme de méthanisation.

D'autres sujets ont été abordés (Extension du plan d'épandage, Extension de la capacité de stockage de digestat liquide).

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de digestat
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation comprend deux cuves de digestats de 2* 5130 m3 et un post-digesteur de 4970 m3.</p> <p>La capacité de stockage sur site pour le digestat liquide est de 4 à 6 mois selon qu'on tient compte ou non du post-digesteur, pour un volume de 30 000 m3 de digestat.</p> <p>Afin d'accroître la capacité de stockage de digestat liquide / brute, la société recherche des capacités de stockage extérieures.</p> <p>Les stockages extérieurs sauf lorsqu'ils sont gérés par des tiers, sont considérés comme connexes à l'unité de méthanisation. Ils doivent donc respecter les prescriptions ministérielles de la rubrique 2781.</p>

Le stockage dans une ancienne cuve à lisier à LA FERRE (exploitée précédemment par un élevage ICPE) est envisagé par l'exploitant.

La parcelle en question se situe dans le PPRI - Zone bleu clair, en vigueur sur la commune, qui n'interdit pas de ce type de stockage sous réserve de respecter certaines conditions :

- Ancrage des stockages pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale
- Stockage dans récipient étanche et fermé, orifices de remplissage et événements placés au dessus de la crue centennale, Lesté et arrimé
- Mesures compensatoires en cas de remblais
- Le cas échéant, en cas de permis de construire, analyse hydraulique ou étude hydraulique selon les critères mentionnés dans le règlement du PPRI

D'autres enjeux existent au niveau de la parcelle (Zone à dominante humide - SDAGE SN).

La cuve se situe à un peu plus de 50 m d'un bras de l'Oise (donc au-delà des 35 m réglementaires prévus par l'arrêté 2781). Les distances vis à vis des forages déclarés sont respectées.

En revanche, la cuve n'est pas dotée de rétention.

Les cuves à lisier dans les élevages ICPE ne sont pas tenues d'être rétentionnées ; des exigences en terme de construction (qualité du béton,..) et de contrôle sont en revanche fixées.

Le changement d'usage impliquerait de respecter les dispositions de l'arrêté sectoriel 2781 en ce qui concerne le stockage de digestat.

L'article 53 IV fixe les prescriptions susceptibles d'être adaptées ; le 42 I fixant l'obligation de rétention pour les stockages de digestats liquides n'y figure pas.

Aussi, aucun aménagement n'est envisageable en ce qui concerne la rétention associée aux cuves de digestat liquide.

Dans tous les cas, un porter à connaissance sera à déposer en cas de création de stockages déportés de digestat gérés par l'exploitant.

Les stockages s'ils sont gérés par des tiers peuvent relever de la rubrique 2716 suivant le tonnage entreposé.

La création d'une rétention sur la LA FERRE est susceptible de relever de certaines rubriques IOTA

(Rubriques 3.2.2.0 et/ou 3.3.1.0)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des dispositions prévues relatives à l'augmentation de la capacité de stockage de digestat sur site ou hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 I
Thème(s) : Risques accidentels, retentions
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 ⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : Dans le rapport de visite MEV24Rpref-214, il était indiqué que " <i>Concernant le volume à rétentionner, le volume minimum à retenir sur site est de :</i> - 6029 m3 en tenant compte du stockeur non installé (Volume utile = 6029 m3) <i>Compte tenu de l'ancienneté du site, le calcul s'établit uniquement à partir de la plus grosse cuve. L'exploitant a remis une note de calcul dans laquelle il tient compte du volume enterré (Les ouvrages étant semi-enterrés). Dans ce cas, le volume à retenir serait de 4375 m³ (Correspondant au plus gros des volumes « hors sol »).</i> " Un porter à connaissance a été déposé le 15-07-2025 visant à accroître la capacité de rétention du site (Bassin étanché de 4722 m3) d'une volume de 701 m3 correspondant à la pluie vicennale. Ce porter à connaissance a fait l'objet d'un donné acte du 14-08-2025. Lors de la visite, il a été constaté l'achèvement des travaux (Agrandissement du bassin de confinement).

Des justifications ont été demandés par courriel du 17-12-2025 :

- le plan d'exécution du bassin remodelé
- Les justificatifs du volume disponible
- Le PV de réception des travaux réalisés
- Le justificatif du contrôle des soudures de la nouvelle géomembrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs par courriel du 17-12-2025 demandés sont à transmettre.

Le niveau à ne pas dépasser devra être repéré sur le bassin, afin de garantir le volume minimum de rétention requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 48 d

Thème(s) : Risques accidentels, retentions

Prescription contrôlée :

d) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Constats :

Des évolutions sont prévues au niveau du plan d'épandage autorisé.

L'exploitant prévoit d'intégrer 400 ha au plan d'épandage autorisé sur des communes déjà enquêtées (Une dizaine).

Le plan d'épandage autorisé comporte 6507.5 ha dont une SPE de 6263.22 ha (Arrêté complémentaire du 07-12-2021).

Il a été indiqué à l'exploitant de déposer au préalable un porter à connaissance contenant une révision de l'étude préalable à l'épandage pour l'extension.

Le contenu de l'étude préalable est défini à l'article 42 de l'arrêté du 02-02-1998.

Type de suites proposées : Sans suite